

Niort, le 23 juin 2009

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Référence : GB/DP/09-

Vos réf. : Votre bordereau de transmission du 09 février 2009

Objet : Demande de modification de l'article 1.2 de son arrêté préfectoral

SOCIETE : **S.A. ROY**
(siège social) La Noubleau – BP 1
79330 SAINT VARENT

ETABLISSEMENT : **SA ROY**
CONCERNE La Gouraudière
79100 MAUZÉ-THOUARSAIS

I – RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

La carrière de la « Gouraudière » à Mauzé-Thouarsais exploitée par la SA ROY est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3906 du 09 août 2002.

Dans son article 1.2, l'arrêté préfectoral prévoit comme côte minimale une altitude de - 10 mètres NGF. Une inspection du 5 mai 2009 a donné lieu à la constatation que, bien que le carreau de la carrière était à une altitude de - 10 m NGF, le puisard nécessite de creuser en ce point à - 14 m NGF.

II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Par transmission visée en référence, vous nous avez fait parvenir la demande de la société ROY en vue de la régularisation de sa situation administrative. En effet, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de la Gouraudière en vue de prendre en compte l'altitude du puisard.

Les eaux d'exhaure du puisard sont évacuées et utilisées pour l'alimentation du bassin de réserve, qui sert lui-même à fournir les besoins en eau pour les processus industriels (lavage de matériaux...) et la limitation des nuisances (rabattage des poussières, par aspersion).

Les effets sur l'environnement de ce puisard ont été développés dans le dossier de demande d'autorisation (partie II.1.1 de l'étude d'impact) et ont donc été traités dans l'enquête publique. Les prescriptions nécessaires au contrôle et à la limitation de ces effets sur l'environnement sont déjà prescrits dans l'arrêté d'autorisation et notamment le prélèvement à l'article 1.5.1 – prélèvements d'eau.

III – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nous proposons à Madame la Préfète des Deux-Sèvres de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de la Gouraudière, en vue de prendre en compte l'altitude du puisard et dans les formes prévues à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

Préalablement, l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » devra être demandé.

Vous trouverez un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe au présent rapport.